

Conseil d'administration

337^e session, Genève, 24 octobre-7 novembre 2019

GB.337/INS/2(Add.1)

Section institutionnelle

INS

Date: 16 octobre 2019

Original: anglais

DEUXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence internationale du Travail

Addendum: propositions en vue du retrait de la convention (n° 34) sur les bureaux de placement payants, 1933, et de l'abrogation de la convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949

1. Il est rappelé que, en inscrivant des propositions concernant l'abrogation ou le retrait de normes internationales du travail à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail, le Conseil d'administration fait suite aux recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (ci-après le «Groupe de travail tripartite du MEN»). La décision d'inscrire à l'ordre du jour de l'une des prochaines sessions de la Conférence une proposition d'abrogation ou de retrait est prise par le Conseil d'administration au cours de la session pendant laquelle il examine le rapport de la réunion du Groupe de travail tripartite du MEN sur cette question ¹.
2. Tout en prenant acte de la classification de la convention (n° 34) sur les bureaux de placement payants, 1933, dans la catégorie des instruments dépassés, le Groupe de travail tripartite du MEN a recommandé, à sa cinquième réunion, du 23 au 27 septembre 2019, que la convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949, soit considérée comme classée dans la catégorie des instruments dépassés.

¹ Documents [GB.331/INS/2\(Add.\)](#), [GB.331/PV](#), paragr. 28; [GB.328/INS/3\(Add.\)](#); et [GB.328/PV](#). A une occasion, le Conseil d'administration a examiné les recommandations de la Commission tripartite spéciale de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, devant laquelle le Groupe de travail tripartite du MEN avait renvoyé l'examen des instruments maritimes: documents [GB.334/INS/2/1](#), paragr. 20-26; et [GB.334/PV](#), paragr. 42.

3. Le Groupe de travail tripartite du MEN a en outre recommandé au Conseil d'administration de considérer: i) le retrait de la convention n° 34 en 2021, moyennant l'inscription d'une question à cet effet à l'ordre du jour de la 110^e session de la Conférence internationale du Travail; et ii) l'abrogation ou le retrait de la convention n° 96 en 2030, moyennant l'inscription d'une question à cet effet à l'ordre du jour de la 119^e session de la Conférence internationale du Travail.
4. Lorsque la Conférence a adopté, à sa 85^e session (1997), un amendement à la Constitution de l'OIT l'habilitant à abroger une convention en vigueur, elle a aussi modifié son Règlement pour pouvoir procéder au retrait de conventions qui n'étaient jamais entrées en vigueur ou qui n'étaient plus en vigueur, tout comme de recommandations. Conformément au paragraphe 9 de l'article 19 de la Constitution, la Conférence peut abroger une convention «s'il apparaît qu'elle a perdu son objet ou qu'elle n'apporte plus de contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation». Que ce soit pour une abrogation ou un retrait, les garanties procédurales applicables sont les mêmes, qu'il s'agisse de la majorité requise à la Conférence, de la procédure de consultation ou encore du calendrier de soumission de cette question à la Conférence. Une question d'abrogation ou de retrait d'un instrument ne nécessite pas la création d'une commission technique puisque la Conférence peut décider que cette question sera examinée en premier lieu par la Commission de proposition.
5. L'abrogation ou le retrait d'un instrument international du travail le prive définitivement de tout effet juridique entre l'Organisation et ses Membres. Les instruments abrogés ou retirés sont supprimés du corpus des normes de l'OIT, et leur texte intégral cesse d'être reproduit dans les collections officielles (imprimées ou électroniques) des conventions et recommandations de l'OIT. Seuls sont conservés leur titre complet et leur numéro, ainsi que la session de la Conférence et l'année au cours desquelles a été prise la décision de les abroger ou de les retirer. A ce jour, 10 conventions internationales du travail ont été abrogées et 7 conventions ainsi que 39 recommandations ont été retirées.
6. La procédure relative à l'inscription à l'ordre du jour de la Conférence d'une question d'abrogation ou de retrait prévoit notamment que le Bureau soumette au Conseil d'administration un rapport contenant toutes les informations pertinentes dont il dispose au sujet de l'abrogation ou du retrait de l'instrument ou des instruments concernés. Etant donné que le Groupe de travail tripartite du MEN a déjà examiné les instruments dont il est question, un résumé des informations transmises par le Bureau à ces organes, accompagné des recommandations en résultant, est joint en annexe au présent document. Cette annexe tient lieu en l'espèce de rapport au Conseil d'administration.
7. Concernant le calendrier, conformément à l'article 45 *bis* du Règlement de la Conférence, le Bureau est tenu de communiquer aux gouvernements, de telle manière qu'il leur parvienne, dix-huit mois au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence à laquelle la question doit être discutée, un bref rapport accompagné d'un questionnaire les invitant à faire connaître leur avis sur la question. Concrètement, en ce qui concerne la convention n° 34, si le Conseil d'administration décide d'inscrire la question de son retrait à l'ordre du jour de la 110^e session (2021) de la Conférence, le Bureau sera tenu de communiquer à tous les gouvernements, au moins dix-huit mois avant cette session de la Conférence – soit en janvier 2020 au plus tard –, un bref rapport accompagné d'un questionnaire leur demandant de faire connaître leur avis sur la question. Si le Conseil d'administration décide d'inscrire la question de l'abrogation de la convention n° 96 à l'ordre du jour de la 119^e session (2030) de la Conférence, le Bureau sera tenu de communiquer à tous les gouvernements, au moins dix-huit mois avant cette session de la Conférence – soit en janvier 2029 au plus tard –, un bref rapport accompagné d'un questionnaire leur demandant de faire connaître leur avis sur la question.

8. Au cas où le Conseil d'administration souhaiterait engager la procédure d'abrogation et de retrait des instruments précités, une version révisée du projet de décision figurant au paragraphe 24 du document GB.337/INS/2 est présentée ci-après.

Projet de décision révisé concernant l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence internationale du Travail

9. Le Conseil d'administration décide:

- a) d'inscrire à l'ordre du jour de la 109^e session (2020) de la Conférence une question concernant:*
 - i) le travail décent et l'économie sociale et solidaire au service d'un avenir du travail centré sur l'être humain (discussion générale); ou*
 - ii) les compétences et l'apprentissage tout au long de la vie (discussion générale);*
- b) d'inscrire à l'ordre du jour de la 110^e session (2021) de la Conférence une question concernant:*
 - i) le retrait de la convention (n° 34) sur les bureaux de placement payants, 1933; et*
 - ii) le travail décent et l'économie sociale et solidaire (discussion générale); ou*
 - iii) une transition juste du monde du travail vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous (action normative ou discussion générale);*
- c) d'inscrire à l'ordre du jour de la 119^e session (2030) de la Conférence une question concernant l'abrogation de la convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949;*
- d) de prier le Bureau de tenir compte de ses orientations pour élaborer le document qui lui sera soumis à sa 338^e session (mars 2020).*

Annexe

Convention (n° 34) sur les bureaux de placement payants, 1933

Instruments connexes: La convention (n° 34) sur les bureaux de placement payants, 1933, appelle à la suppression des bureaux de placement payants à fin lucrative dans un délai de trois ans et prévoit que les bureaux de placement payants à fin non lucrative seront réglementés. Elle a été révisée par la convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949. La convention n° 96 introduit une politique réglementaire par laquelle les Etats Membres la ratifiant ont la possibilité de choisir entre deux options: soit ils appliquent la Partie II, dont l'approche est largement semblable à celle de la convention n° 34, qui prévoit la suppression progressive des bureaux de placement à fin lucrative, sous réserve de la mise en place d'un service public de l'emploi, ainsi que la réglementation des autres bureaux de placement, soit ils optent pour la nouvelle Partie III qui prévoit la réglementation des bureaux de placement payants, y compris ceux à fin lucrative. La convention n° 96 a elle-même été révisée par la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, et la recommandation (n° 188) sur les agences d'emploi privées, 1997, qui ont conduit à l'introduction d'une politique réglementaire unique.

Ratifications: La convention n° 34 a été ratifiée par 11 pays au total. Elle n'est plus ouverte à la ratification depuis le 18 juillet 1951, date à laquelle la convention n° 96 est entrée en vigueur. Sachant que la convention n° 34 a été dénoncée par dix Etats Membres et que, depuis 2008, il ne reste plus qu'un seul pays à l'avoir ratifiée (le Chili), elle n'est plus en vigueur.

Remarques: L'approche normative sur les bureaux de placement a considérablement changé depuis l'adoption de la convention n° 34 en 1933 et conduit à l'adoption de deux conventions qui l'ont révisée: la convention n° 96 en 1949 et la convention n° 181 en 1997. En 1996, sur recommandation du Groupe de travail Cartier, le Conseil d'administration a mis à l'écart la convention n° 34, avec effet immédiat, considérant que cet instrument n'était plus adapté aux besoins actuels et qu'il était devenu obsolète. La convention n° 34 n'est donc plus ouverte à la ratification depuis soixante-huit ans, elle est mise à l'écart depuis vingt-trois ans et elle ne fait plus l'objet d'un contrôle complet. Aucune réclamation ou plainte en vertu des articles 24 et 26 de la Constitution n'a été présentée depuis que la convention n° 34 a été mise à l'écart¹.

Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949

Instruments connexes: La convention n° 181 et la recommandation n° 188 qui la complète portent révision de la convention n° 96 et traduisent le passage à une nouvelle approche réglementaire. Ces instruments reconnaissent le rôle joué par les agences d'emploi privées dans le fonctionnement du marché du travail. La convention n° 181 offre un cadre plus large à la réglementation des agences d'emploi privées que les dispositions de la convention n° 96 et elle tient compte des évolutions récentes dans le secteur ainsi que des situations nationales².

¹ Voir les notes préparées par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa deuxième et sa cinquième réunions: documents SRM/TWG/2019/Note technique 1.1; et SRM/TWG/2019/Note technique 3.

² Voir document SRM/TWG/2019/Note technique 3.

Ratifications: Il y a 23 pays qui ont ratifié la convention n° 96 et dans lesquels elle est toujours en vigueur, et 19 pays qui l'ont dénoncée. Depuis que la convention n° 181 est entrée en vigueur, en 2000, la convention n° 96 n'est plus ouverte à la ratification, et la ratification de la convention n° 181, qui en porte révision, entraîne la dénonciation «automatique» de la convention n° 96.

Remarques: Sur recommandation du Groupe de travail Cartier, le Conseil d'administration a placé la convention n° 96 dans la catégorie des «autres instruments» qui comprend les instruments qui ne sont plus entièrement à jour mais qui conservent leur pertinence à certains égards. Il a invité les Etats Membres à envisager de ratifier la convention n° 181 qui porte révision de la convention n° 96. A ce jour, 34 pays ont ratifié la convention n° 181, la dernière ratification datant de 2018.